



# Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes

---

Reformaté : Mai 2018

Révisé : Juin 2013

Date de publication initiale : Mai 2007

## Introduction

---

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* reconnaît les ergothérapeutes comme des professionnels autonomes. La réglementation de la profession exige que les ergothérapeutes exercent leur profession conformément à des normes et à des principes reconnus et les appliquent uniformément, de manière responsable et intentionnelle, dans le milieu des soins de santé. Bien que chaque champ d'application ait ses propres caractéristiques et problèmes, les principes qui orientent la profession ne changent pas et s'appliquent dans tous les milieux de travail.

L'évaluation est essentielle à la prestation des services d'ergothérapie. C'est sur quoi se basent toutes les décisions cliniques, opinions professionnelles, interventions et recommandations. La réalisation d'une évaluation d'ergothérapie est un processus détaillé et uniforme, qu'elle soit condensée en une visite ou répartie sur plusieurs visites. Les normes et lignes directrices suivantes visent tous les types d'évaluation d'ergothérapie. Elles se fondent sur des principes d'ergothérapie de base et sur le document intitulé *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, 3<sup>e</sup> édition*. Elles sont également appliquées selon le type de service fourni et les besoins individuels des clients.

Le public croit que l'évaluation est un aspect important des services de soins de santé. Ceci peut être expliqué par le rôle protecteur de l'évaluation lors de la détermination des besoins d'une personne en matière de services (de santé et autres). Les préoccupations du public au sujet du processus d'évaluation ou de ses résultats sont également révélées dans le cadre du processus de plainte. Les inquiétudes au sujet de la qualité des évaluations et des rapports d'évaluation font partie des problèmes les plus souvent présentés à l'Ordre.

Le présent document vise à s'assurer que les ergothérapeutes de l'Ontario connaissent les attentes minimales se rapportant aux évaluations dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Les publications de l'Ordre précisent des paramètres et des normes dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont élaborées en consultation avec les ergothérapeutes et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Veuillez prendre note que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

## Définition

L'évaluation est le « processus de collecte de renseignements suffisants sur des personnes et leur milieu pour pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet d'une intervention » (Christiansen et Baum, 1992, p. 376). L'évaluation est un processus fluide qui se déroule pendant toute la prestation des services et qui peut être appliqué dans divers milieux. La nature de l'évaluation dépend de nombreux facteurs, y compris le lieu de l'évaluation, le but, l'état du client et les ressources disponibles. Comme pour tous les autres aspects des services d'ergothérapie, les ergothérapeutes doivent appliquer les meilleures observations recueillies au cours du processus d'évaluation et se servir de leur expérience clinique pour déterminer les meilleurs moyens d'évaluer un client et d'utiliser les résultats.

Pendant toutes les étapes du processus d'évaluation, une communication efficace est très importante. Une telle communication comprend la mise sur pied d'un processus de rétroaction et une utilisation appropriée de modes de communication verbaux, non verbaux et écrits avec le client et d'autres parties intéressées qui sont identifiées (*Guide du Code de déontologie*).

Pour déterminer la meilleure façon de décrire les normes du processus d'évaluation, l'Ordre a choisi d'adapter le processus en cinq étapes décrit dans le modèle McMaster de l'évaluation fonctionnelle (Strong, 2003). Les étapes décrivent les éléments clés du processus et peuvent être appliquées à un processus d'évaluation condensé ou approfondi. Le titre de chaque étape du processus est différent du modèle original pour refléter un processus d'évaluation généralisé plutôt qu'une évaluation d'habiletés fonctionnelles précises. Bien que le processus soit décrit comme une progression chronologique d'étapes, il y aura sûrement souvent des chevauchements d'étapes et un mouvement fluide entre les différentes étapes du processus.

Les ergothérapeutes peuvent également consulter le Cadre conceptuel du processus de pratique canadien (CCPPC).<sup>1</sup> L'étape trois du Cadre (*Évaluer*) est particulièrement pertinente – elle enjoint les ergothérapeutes à évaluer, consulter, analyser les données et faire des recommandations dans le cadre du processus d'évaluation (Townsend et Polatajko, 2013). De même, la compétence 4.4 du document *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, 3<sup>e</sup> édition* suggère que les ergothérapeutes « évaluent le rendement occupationnel et les besoins du client »<sup>2</sup>. Il est aussi sous-entendu que l'évaluation est un processus continu qui se déroule pendant toute la prestation des services. La réévaluation fait partie du processus d'ergothérapie et exige que chaque étape du processus d'évaluation soit revue. Dans le cadre d'un système intégré de prestation de soins de santé, il arrive souvent qu'un ergothérapeute fasse une évaluation en tant que membre d'une équipe de fournisseurs de soins.

---

<sup>1</sup> Le CCPPC est un cadre conceptuel dynamique et fluide qui guide les ergothérapeutes avec huit points d'action clés (Townsend et Polatajko, 2013). Ces points d'action influent sur la relation thérapeutique et sont essentiels pour faciliter une habilitation professionnelle axée sur le client d'une façon systématique.

<sup>2</sup> Les indicateurs du rendement 4.4.1 et 4.4.3 de l'Unité 4 : Utilise une démarche d'ergothérapie pour promouvoir l'occupation se rapportent directement au processus d'évaluation.

## Application des norms sur les évaluations par des ergothérapeutes

- Les normes suivantes décrivent les attentes minimales pour chaque étape du processus d'évaluation.
- Les indicateurs du rendement énumérés en dessous de chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- Il peut y avoir certaines situations où l'ergothérapeute détermine qu'un indicateur particulier du rendement ne s'applique pas à une évaluation précise en raison de facteurs reliés au client ou au milieu.
- On ne s'attend pas à ce que tous les facteurs du rendement soient toujours évidents mais ils doivent être démontrés si cela est nécessaire.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de réaliser l'évaluation selon la portée de l'acheminement et les besoins du client.
- On s'attend également à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer toute variation de la norme.

## Aperçu des normes sur les évaluations par des ergothérapeutes

### 1<sup>re</sup> étape – Initiation

- A. Préparation de l'évaluateur
- B. Examen préalable de l'acheminement
- C. Explication des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute et obtention du consentement éclairé du client

### 2<sup>e</sup> étape – Évaluation du client

- A. Choix de la démarche d'évaluation
- B. Collecte de renseignements et de données

### 3<sup>e</sup> étape – Analyse

- A. Évaluation de l'information
- B. Raisonnement clinique

### 4<sup>e</sup> étape – Documentation

### 5<sup>e</sup> étape – Utilisation de l'information

- A. Partage de l'information avec le client
- B. Partage de l'information avec d'autres parties intéressées

## 1<sup>re</sup> étape : Initiation

---

Le processus d'évaluation commence avec une demande de services d'ergothérapie pour un client. Afin de faire une évaluation efficace, plusieurs facteurs doivent être déterminés avant le début de l'évaluation. Ces facteurs comprennent ce qui suit :

- A. Préparation de l'évaluateur
- B. Examen préalable de l'acheminement
- C. Explication des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute et obtention du consentement éclairé du client

### 1.A Préparation de l'évaluateur

---

#### Norme

*L'ergothérapeute établira un champ d'application personnel pour sa pratique, connaîtra les exigences légales et organisationnelles connexes et déterminera sa compétence pour exercer dans le cadre de son champ d'application avant d'accepter des demandes d'évaluation.*

#### Indicateurs du rendement (Préparation de l'évaluateur)

---

L'ergothérapeute :

- |       |   |
|-------|---|
| 1.A.1 | reconnaîtra les paramètres de sa compétence professionnelle (connaissances, aptitudes et habiletés), y compris toute limite ou restriction.   |
| 1.A.2 | représentera clairement son rôle et sa compétence aux parties intéressées.  |
| 1.A.3 | déterminera les facteurs sociaux, culturels et économiques de la population cliente visée par sa pratique et la prestation de ses services.   |
| 1.A.4 | déterminera les exigences légales, réglementaires et organisationnelles se rapportant à sa pratique et à la prestation de ses services.   |
| 1.A.5 | déterminera s'il a les ressources, y compris la formation, nécessaires pour offrir les services demandés (comme les outils d'évaluation, le matériel, le temps et les ressources humaines). |
-

- 
- 1.A.6** gèrera les risques possibles pour les clients, lui-même et d'autres personnes reliées aux services qui seront fournis.
- 

## 1.B Examen préalable de l'acheminement

### Norme

*L'ergothérapeute examinera l'acheminement pour identifier le client et déterminer que la demande de services est appropriée avant ou durant le contact initial avec le client. L'ergothérapeute recueillera des renseignements suffisants pour déterminer s'il doit ou non faire l'évaluation.*

### Indicateurs du rendement (Préparation de l'évaluateur)

---

L'ergothérapeute :

- 
- 1.B.1** fera une distinction entre le client et d'autres parties intéressées et déterminera s'il existe des conflits d'intérêts réels, possibles ou perçus.
- 
- 1.B.2** déterminera si le but et les résultats prévus de l'évaluation sont appropriés.
- 
- 1.B.3** déterminera si des critères établis d'inclusion ou d'exclusion s'appliquent pour l'évaluation/les services.
- 
- 1.B.4** examinera les renseignements généraux qui ont été fournis.
- 
- 1.B.5** déterminera s'il peut procéder à l'évaluation sans danger et gérer les risques le cas échéant (p. ex. : prévention des infections, limites professionnelles, milieu physique).
- 
- 1.B.6** confirmera l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis sur le client lors de l'acheminement.
- 
- 1.B.7** déterminera et fera connaître les résultats de l'examen préliminaire (acceptera ou refusera la demande de services).
- 
- 1.B.8** suggèrera d'autres options de service, le cas échéant.
-

## 1.C Explication des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute et obtention du consentement éclairé du client

### Norme

*The occupational therapist will identify the stakeholders and clarify the occupational therapy roles and responsibilities. The occupational therapist will ensure there is informed consent from the client. (Note: informed consent is an ongoing process to be re-evaluated throughout the assessment process).*

### Indicateurs du rendement (Explication des rôles et des responsabilités de l'ergothérapeute et obtention du consentement éclairé du client)

L'ergothérapeute :

**1.C.1** identifiera et établira des limites professionnelles.

**1.C.2** précisera le rôle de l'ergothérapeute vis-à-vis d'autres parties intéressées.

**1.C.3** obtiendra le consentement éclairé du client, ce qui comprend la discussion de ce qui suit avec le client :

- a) la portée de l'acheminement et le payeur (ou la confirmation des dispositions financières si le client paie directement);
- b) le but et la nature de l'évaluation, y compris si des renseignements seront obtenus d'autres personnes ou lors de visites sur les lieux;
- c) l'autorisation légale (dispositions volontaires, contractuelles ou législatives) pour faire l'évaluation;
- d) l'identité et les compétences professionnelles des personnes qui participeront à l'évaluation (comme d'autres membres de l'équipe de soin);
- e) les bienfaits et les limites possibles de l'évaluation;
- f) les risques associés au fait de réaliser ou de ne pas réaliser l'évaluation;
- g) les résultats prévus de l'évaluation, comment les renseignements obtenus seront utilisés et à qui les renseignements seront divulgués;
- h) l'option du client de retirer son consentement en tout temps durant le processus;
- i) lorsque cela est approprié, l'option du client de choisir un autre ergothérapeute pour faire l'évaluation.

**1.C.4** obtiendra le consentement éclairé du client pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels.



1.C.5

établira des communications transparentes qui répondent aux besoins des clients et des parties intéressées.

## 2<sup>e</sup> étape : Évaluation du client

Au cours du processus d'évaluation du client, l'ergothérapeute peut utiliser une combinaison d'outils et de méthodes normalisés et non normalisés ainsi que des observations judicieuses, des entrevues et l'examen de dossiers. Pour que l'évaluation soit complète, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- A. Choix de la démarche d'évaluation
- B. Collecte de renseignements et de données

### 2.A Choix de la démarche d'évaluation

#### Norme

*L'ergothérapeute choisira et appliquera des méthodes d'évaluation centrées sur le client, fondées sur des faits démontrés et appuyées par le jugement et l'expérience cliniques.*

#### Indicateurs du rendement (Choix de la démarche d'évaluation)

L'ergothérapeute :

- |       |   |
|-------|---|
| 2.A.1 | connaîtra les concepts de fiabilité et de validité, de données normatives, d'interprétation, etc. qui se rapportent à des outils normalisés et non normalisés pour l'évaluation proposée. |
| 2.A.2 | identifiera les problèmes reliés à la performance professionnelle qui doivent être évalués, selon les renseignements recueillis.  |
| 2.A.3 | choisira une démarche théorique et des méthodes/outils d'évaluation connexes qui sont appropriés pour le client (âge, diagnostique, milieu, etc.).  |
| 2.A.4 | maintiendra ses connaissances à jour concernant les éléments probants et les pratiques d'ergothérapie connexes.   |
| 2.A.5 | fera participer le client et d'autres parties intéressées à une démarche collaborative concernant le processus d'évaluation.  |

---

**2.A.6** respectera les choix du client.

---

## 2.B Collecte de renseignements et de données

### Norme

*L'ergothérapeute utilisera des méthodes et outils d'évaluation sécuritaires pour recueillir des renseignements adéquats permettant d'analyser les problèmes de performance professionnelle du client visés par la demande de services.*

### Indicateurs du rendement (Collecte de renseignements et de données)

---

L'ergothérapeute :

<b>2.B.1</b>	utilisera des méthodes/outils qui tiennent compte du fait que le client est un individu à plusieurs facettes.
<b>2.B.2</b>	expliquera au client les risques et les contre-indications associés à l'utilisation des méthodes et outils d'évaluation choisis.
<b>2.B.3</b>	recueillera des renseignements objectifs et subjectifs auprès du client et d'autres sources pertinentes.
<b>2.B.4</b>	fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les renseignements recueillis d'autres sources sont exacts et à jour (voir les règlements sur la protection de la vie privée et toute loi applicable).
<b>2.B.5</b>	déterminera la fiabilité, la validité et les normes de tout outil normalisé utilisé.

---

## 3<sup>e</sup> étape : Analyse

---

Après avoir recueilli les renseignements pertinents, l'ergothérapeute fait la synthèse et l'analyse de ces renseignements afin de formuler une opinion qui guidera ses actions et recommandations ultérieures. L'analyse comprendra l'examen des connaissances théoriques et des preuves, le jugement et l'expérience cliniques de l'ergothérapeute ainsi que le point de vue du client et d'autres parties intéressées.

- A. Évaluation de l'information
- B. Raisonnement clinique

### 3.A Évaluation de l'information

#### Norme

*L'ergothérapeute s'assurera qu'il a assez de renseignements pertinents pour réaliser l'évaluation.*

#### Indicateurs du rendement (Évaluation de l'information)

L'ergothérapeute :

- |       |  |
|-------|--|
| 3.A.1 | interprétera les renseignements recueillis seulement si cela fait partie de sa compétence (connaissances, aptitudes et habiletés).   |
| 3.A.2 | évaluera l'importance et la pertinence de chaque renseignement.  |
| 3.A.3 | identifiera les renseignements manquants et le besoin d'une collecte de renseignements plus approfondis.   |
| 3.A.4 | déterminera, lorsqu'un manque de renseignements est identifié, si l'évaluation peut être réalisée de façon appropriée et si cette évaluation peut être jugée juste et équitable. |

### 3.B Raisonnement clinique

#### Norme

*L'ergothérapeute se formera une opinion ou fera des recommandations après avoir fait une synthèse des renseignements recueillis, en tenant compte de la demande de services.*

#### Indicateurs du rendement (Raisonnement clinique)

L'ergothérapeute :

- |       |   |
|-------|---|
| 3.B.1 | analysera tous les renseignements pertinents qui ont été recueillis sur le client en se servant de logique, de justifications et d'un mélange de données objectives et subjectives pour faire un raisonnement clinique. |
| 3.B.2 | identifiera les forces et les faiblesses du client, du milieu et de l'emploi et comment ces facteurs influent sur les problèmes de performance professionnelle du client.   |
| 3.B.3 | formulera des recommandations en se fondant sur l'analyse des renseignements recueillis, y compris le besoin de services d'ergothérapie.  |

---

<b>3.B.4</b>	déterminera les ressources nécessaires et leur disponibilité par rapport aux recommandations qui sont faites.
--------------	---

---

## 4<sup>e</sup> étape : Documentation

---

L'ergothérapeute tient un dossier des services d'ergothérapie fournis. La documentation de l'évaluation devrait faire partie du dossier. Dans plusieurs cas, l'ergothérapeute devra rédiger un rapport officiel du processus d'évaluation et des résultats obtenus. Ce rapport officiel peut être en sus du dossier du client, sauf s'il comprend tous les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation. La documentation du processus d'évaluation devrait respecter les *Normes de tenue des dossiers* de l'Ordre.

### 4.A Documentation

#### Norme

*L'ergothérapeute maintiendra la documentation nécessaire, y compris le consentement obtenu, les procédures d'évaluation utilisées, les résultats obtenus et l'analyse ainsi que les opinions et recommandations de l'ergothérapeute. La documentation reflétera une pratique centrée sur le client et un raisonnement clinique.*

#### Indicateurs du rendement (Préparation de l'évaluateur) (Documentation)

---

L'ergothérapeute :

---

<b>4.A.1</b>	documentera le processus d'une manière complète, exacte, concise et qui reflète l'évaluation.
<b>4.A.2</b>	utilisera un langage qui est clairement compris par les personnes visées.
<b>4.A.3</b>	documentera les sources et méthodes utilisées pour recueillir les renseignements.
<b>4.A.4</b>	conservera les données brutes obtenues à l'aide d'outils normalisés.
<b>4.A.5</b>	documentera les justifications sous-tendant ses opinions et recommandations en ce qui concerne la demande de services.
<b>4.A.6</b>	documentera la participation du client au processus d'évaluation et les limites de ce processus (y compris les discussions avec le client et tout conseil donné au client).
<b>4.A.7</b>	s'assurera que la documentation de l'évaluation est exacte et complète avant d'apposer sa signature.

---

## 5<sup>e</sup> étape : Utilisation de l'information

L'ergothérapeute décide quand et comment partager les renseignements obtenus lors de l'évaluation avec le client et/ou d'autres parties intéressées après avoir déterminé l'objectif de cette divulgation et avoir tenu compte des lois sur la protection de la vie privée et de l'autonomie du client.

- A. Partage de l'information avec le client
- B. Partage de l'information avec d'autres parties intéressées

### 5.A Partage de l'information avec le client

#### Norme

*L'ergothérapeute s'assurera que les renseignements pertinents obtenus lors de l'évaluation (comme les résultats, opinions, recommandations) sont communiqués au client d'une manière claire et opportune, sauf si cela pourrait entraîner des préjudices pour le client ou d'autres personnes. L'ergothérapeute donnera l'occasion au client de poser des questions et de faire des commentaires.*

#### Indicateurs du rendement (Partage de l'information avec le client)

L'ergothérapeute :

- |       |   |
|-------|---|
| 5.A.1 | partagera l'information verbalement et/ou par écrit dans un langage que le client peut facilement comprendre.   |
| 5.A.2 | fournira ses coordonnées au client et lui donnera l'occasion de poser des questions.  |
| 5.A.3 | discutera des implications des résultats de l'évaluation avec le client.  |
| 5.A.4 | consultera les lois en vigueur pour connaître les procédures concernant la non-divulgation, en partie ou en entier, du dossier d'un client lorsque le partage de ces renseignements pourrait causer un préjudice au client ou à d'autres personnes. |
| 5.A.5 | prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les résultats de l'évaluation sont communiqués au client par une tierce partie lorsque cette tierce partie est responsable de ce processus – toute mesure devrait être documentée.              |

## 5.B Partage de l'information avec d'autres parties intéressées

### Norme

*L'ergothérapeute s'assurera que tous les renseignements partagés avec d'autres parties intéressées sont fournis avec le consentement éclairé du client. L'ergothérapeute partagera les renseignements d'une manière opportune et pertinente pour l'utilisation prévue.*

### Indicateurs du rendement (Partage de l'information avec d'autres parties intéressées)

L'ergothérapeute :

- |              |  |
|--------------|--|
| <b>5.B.1</b> | confirmera que le consentement éclairé du client a été obtenu pour l'utilisation prévue et le partage avec des parties intéressées des renseignements recueillis pendant l'évaluation. (Il peut y avoir des exceptions lorsque le consentement est tacite en vertu du concept de cercle de soins, conformément à la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.</i> ) |
| <b>5.B.2</b> | partagera des renseignements avec les parties intéressées en se servant d'une méthode qui assure la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements.  |
| <b>5.B.3</b> | précisera s'il y a des paramètres/limites visant l'interprétation et/ou l'utilisation des renseignements qui sont partagés.  |
| <b>5.B.4</b> | prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que tout renseignement sur l'évaluation d'ergothérapie délivré au nom de l'ergothérapeute est exact et pertinent.  |

## Exemples visant l'exercice de la profession

1. Un organisme de soins de santé communautaire a communiqué avec un ergothérapeute pour lui demander d'évaluer les habiletés de la vie quotidienne d'un client à son domicile. Lorsque l'ergothérapeute arrive à la demeure du client pour son rendez-vous, le client déclare qu'il est trop fatigué pour participer à une évaluation physique mais qu'il pourrait décrire à l'ergothérapeute les activités qu'il ne peut pas faire indépendamment. L'ergothérapeute se sent poussé à faire des recommandations car le gestionnaire du cas demande un rapport le plus tôt possible. Quel serait le meilleur plan d'action de l'ergothérapeute?

## Discussion

### Problème : Identifier les limites de l'évaluation

Les ergothérapeutes doivent affronter plusieurs circonstances différentes qui influent sur le processus d'évaluation. Un de ces défis peut être l'évaluation de clients qui éprouvent de la douleur et de la fatigue. Selon les *Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes*, l'ergothérapeute « choisira et appliquera des méthodes d'évaluation centrées sur le client, fondées sur des faits démontrés et appuyées par le jugement et l'expérience cliniques ». L'ergothérapeute « utilisera des méthodes et outils d'évaluation sécuritaires pour recueillir des renseignements adéquats permettant d'analyser les problèmes de performance professionnelle du client visés par la demande de services ».

Dans des situations comme celle indiquée ci-haut, les ergothérapeutes devraient utiliser leur jugement et expérience cliniques pour déterminer quand et comment faire l'évaluation de manière sécuritaire. Dans certains cas, une personne peut être incapable de participer à 100 % à une évaluation physique ou cognitive en raison de son état médical ou physique. L'ergothérapeute doit déterminer consciemment la meilleure façon d'aborder et de réaliser l'évaluation lorsque le processus normal doit être modifié. La prise de décisions à cet égard et leur justification doivent être communiquées à toutes les parties intéressées pour assurer un processus transparent. Dans la présente situation, le gestionnaire du cas doit être avisé de toute limite et de tout risque qui peut avoir influé sur la réalisation de l'évaluation et les résultats de celle-ci. Il peut y avoir des situations où l'ergothérapeute est incapable de se former une opinion parce qu'il n'a pas pu recueillir assez de renseignements subjectifs et objectifs pour faire une analyse. Par exemple, dans plusieurs cas, le fait de se fier seulement aux renseignements subjectifs fournis par le client ne respecte pas les normes minimales exigées pour exercer la profession. Ici encore, une communication transparente est désirée.

2. Un ergothérapeute travaille à temps partiel dans un hôpital et a également une pratique privée à temps partiel. Dans le cadre de sa pratique privée, on lui demande de faire l'évaluation d'un client pour des rénovations de sa demeure. Ce client est déjà traité par l'ergothérapeute à l'hôpital. De quoi l'ergothérapeute devrait-il tenir compte?

## Discussion

### Problème : Identification de conflits

Selon les *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*, l'ergothérapeute doit examiner toutes les questions reliées à un conflit d'intérêts réel, possible ou perçu (apparent). Dans le scénario décrit ci-dessus, il y a certainement un conflit perçu et un conflit réel puisque l'ergothérapeute peut profiter financièrement de sa participation au traitement privé d'un client qu'il traite déjà à l'hôpital. Toutefois, si l'ergothérapeute possède la compétence et les aptitudes appropriées, il pourrait être le professionnel le mieux à même de réaliser l'évaluation parce qu'il a une connaissance approfondie des besoins du client.

Selon les *Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes*, l'ergothérapeute doit examiner chaque acheminement pour déterminer qui est le client et si la demande de services est appropriée. Une évaluation des conflits d'intérêts fait partie du processus d'examen de l'acheminement lorsque l'ergothérapeute décide s'il doit accepter cet acheminement. Pour le scénario ci-dessus, l'évaluation des conflits signifie que l'ergothérapeute doit prendre le temps de comprendre :

- tous les conflits d'intérêts, réels et perçus;
- les parties intéressées impliquées et leurs préoccupations;
- toute loi ou politique qui peut influencer sur la capacité de l'ergothérapeute d'accepter l'acheminement (p. ex. : l'hôpital peut avoir une politique sur les conflits d'intérêts ou la source d'acheminement peut avoir une politique ou des critères sur le choix d'un évaluateur).

Il devra aussi prendre le temps de déterminer :

- s'il peut être assez objectif pour faire l'évaluation;
- quels aspects des renseignements personnels sur la santé du client sont pertinents et comment ils seront obtenus, utilisés, partagés et divulgués;
- si le client et toutes les parties intéressées acceptent ces paramètres;
- s'il continuera à traiter le client ou s'il y aura des interventions ultérieures et comment ceci sera géré, etc.

La source de l'acheminement et possiblement l'hôpital devraient être avisés des autres relations de l'ergothérapeute avec le client et ils devraient avoir la possibilité d'examiner la situation pour décider s'ils la trouvent appropriée.

Il est important d'agir de façon transparente avec les parties intéressées concernant une double relation en communiquant avec l'employeur à l'hôpital au sujet de toute participation ultérieure au traitement de clients actuels à l'hôpital. Il ne s'agit pas ici d'une liste complète des points dont il faut tenir compte mais elle comprend certains des problèmes qui peuvent influencer sur une prestation efficace des services et la qualité des soins.

3. Une avocate fait l'acheminement d'un client par la poste et sans préavis à un ergothérapeute qui a une pratique privée. L'avocate demande une opinion professionnelle concernant un particulier. Aucune évaluation clinique n'est requise. L'avocate veut que l'ergothérapeute examine le rapport d'un chirurgien orthopédiste et une bande vidéo de surveillance de cinq minutes d'une personne dans une épicerie. Ces articles sont envoyés avec la lettre et l'avocate sollicite les commentaires de l'ergothérapeute à leur sujet. Elle veut savoir si, en se fondant sur ce qui apparaît sur la bande vidéo, la personne pourrait retourner travailler. Quel serait le meilleur plan d'action de l'ergothérapeute?



## Discussion

### Problème : Examen de l'acheminement

L'examen de matériel de surveillance est une question souvent présentée au service de ressources professionnelles. Selon les *Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes*, l'ergothérapeute examinera l'acheminement pour identifier le client et déterminer que la demande de services est appropriée avant ou durant le contact initial avec le client. L'ergothérapeute recueillera des renseignements suffisants pour déterminer s'il doit ou non faire l'évaluation. De plus, l'ergothérapeute établira un champ d'application personnel pour sa pratique, connaîtra les exigences légales et organisationnelles connexes et déterminera sa compétence pour exercer dans le cadre de son champ d'application avant d'accepter des demandes d'évaluation. Les ergothérapeutes ont une obligation professionnelle de reconnaître les paramètres de leur compétence professionnelle et de réfléchir/se préparer avant d'accepter un acheminement pour s'assurer qu'ils ont l'expérience et la compétence nécessaires pour fournir les services requis.

Il y a plusieurs questions importantes et prioritaires dont il faut tenir compte avant d'accepter un acheminement, comme dans le cas du scénario ci-dessus. Il faut réfléchir à :

- la nature de la demande, qui veut obtenir les renseignements et qui paie l'avocate;
- toute législation pertinente qui s'applique à cette demande (comme l'assurance-invalidité de longue durée, l'assurance automobile, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, etc.) et à la corrélation entre cette législation et les services demandés;
- vos connaissances de la législation en question, votre expérience, votre compétence et votre capacité de fournir une opinion experte et morale en vous servant des renseignements qui vous sont fournis;
- le caractère approprié de la demande selon les renseignements qui vous sont fournis et les limites associées à la présentation d'une opinion sur ce type de renseignements.

L'examen de tous les points pertinents pour décider si un acheminement doit être accepté ou non renforce un processus conscient de prise de décisions qui tient compte du champ d'application du membre. En prenant le temps d'examiner l'acheminement, le public est mieux protégé et la qualité des soins est améliorée. Après avoir examiné l'acheminement, l'Ordre s'attend à ce que l'ergothérapeute communique clairement toute limite du champ d'application ou des services aux parties intéressées et aux clients primaires. Les ergothérapeutes – spécialement ceux qui travaillent dans le secteur privé – devraient être clairs et transparents lorsqu'ils communiquent les limites de leurs services avant d'accepter des acheminements. Par exemple, dans le scénario décrit ci-dessus, l'ergothérapeute ne possède pas assez de renseignements pour exprimer une opinion sur la situation puisqu'il s'agit d'une demande de conjectures concernant les capacités futures du client. Le fait de communiquer avec des pairs qui ont de l'expérience dans le traitement de scénarios d'acheminement non typiques peut aider les ergothérapeutes à valider leurs décisions et à mieux choisir leurs acheminements. (Veuillez également consulter une directive en matière de pratique de l'Ordre intitulée *Utilisation de matériel de surveillance lors d'évaluations*.)

4. Une ergothérapeute qui travaille au sein d'une équipe a présenté des observations subjectives, des données objectives, des analyses et des recommandations obtenues au cours d'une évaluation. Ceci fera partie d'un rapport plus gros qui comprend une contribution des autres membres de l'équipe de soins. L'ergothérapeute est avisée que le chef de l'équipe choisira des sections de son texte original (copier-coller) pour s'assurer qu'il n'y a pas de dédoublements de l'information dans le rapport qui sera présenté au client et que le rapport complet sera compréhensible. Quelle est la responsabilité de l'ergothérapeute dans cette situation?

## Discussion

### Problème : Exactitude et exhaustivité de la documentation

Une prestation intégrée des services de soins de santé peut offrir plusieurs avantages au client si elle est bien gérée. Un des problèmes associés à ce type de rapport compilé est le maintien de l'intégralité des renseignements fournis par l'ergothérapeute. Il est particulièrement important que le client comprenne quel professionnel de la santé est responsable de quelle partie de l'évaluation. L'ergothérapeute est responsable des services d'ergothérapie fournis et il est essentiel de pouvoir distinguer quelle partie du rapport vise les services d'ergothérapie.

Même si un rapport comprend des renseignements qui sont recueillis par d'autres professionnels de la santé, l'ergothérapeute doit s'assurer que le rapport comprend les renseignements requis pour ses services. L'ergothérapeute devrait vérifier que le rapport reflète correctement les services fournis et les opinions et recommandations de l'ergothérapeute ainsi que le fondement et le raisonnement associés à ces opinions et recommandations. L'ergothérapeute doit s'assurer que la documentation sur l'évaluation qui reflète les services fournis par l'ergothérapeute est complète et exacte et n'a pas été modifiée avant de signer le rapport.

L'ergothérapeute devrait ne ménager aucun effort pour s'assurer que la partie du rapport qui le concerne ne sera pas modifiée plus tard.

## Glossaire

---

### Client

Le client (également désigné « patient » dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*) est la personne (ou groupe de personnes) ou le représentant autorisé du client qui, en raison de problèmes dans son activité professionnelle, a demandé à recevoir des services d'ergothérapie. C'est en priorité envers le client que l'ergothérapeute a le devoir d'appliquer les principes de pratique de la profession.

---

### Compétence

Être compétent signifie exercer sa profession à un niveau qui satisfait ou dépasse les attentes de rendement minimales et permanentes. Une pratique compétente dépend de trois éléments :

1. contexte de la pratique
2. capacité de la personne (physique, cognitive, affective)
3. compétences démontrées par la personne<sup>3</sup>

En rapport avec la procédure disciplinaire, le paragraphe 52(1) du Code des professions de la santé définit ainsi l'incompétence : « ...[d]es soins professionnels donnés à un patient [qui] manifestent un manque de connaissances, de compétence ou de jugement, ou de l'indifférence pour le bien-être du patient, d'un ordre ou dans une mesure qui démontre que le membre est inapte à exercer sa profession ou que ses activités professionnelles doivent être restreintes »<sup>4</sup>.

---

### Compétences essentielles

*Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, 3<sup>e</sup> édition*, selon l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE), décrivent les connaissances, les habiletés et les compétences que doit posséder un ergothérapeute pour exercer sa profession de façon sûre, efficace et éthique au Canada (travail clinique et non clinique). Elles guident et appuient les ergothérapeutes, aident à élaborer les programmes d'assurance de la qualité et de compétence permanente, constituent la plate-forme des conditions d'entrée à la pratique, et sous-tendent l'élaboration et le maintien des normes d'exercice.

---

### Intégrité

Dans le cadre de la relation entre l'ergothérapeute et son client, l'intégrité réfère au sentiment de confiance et de conviction que les services fournis par l'ergothérapeute le sont dans l'intérêt véritable du client. L'honnêteté et le respect constituent le fondement de l'intégrité dans le cadre de la relation entre l'ergothérapeute et ses clients. Ces derniers sont vus comme apportant une contribution précieuse à cette relation et ne sont pas victimes de mauvais traitements ni de domination.

---

<sup>3</sup> *Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2011). Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada, 3<sup>e</sup> édition.*

<sup>4</sup> *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, chap. 18, annexe 2, par. 52(1); 2007, chap. 10, annexe M, par. 40(1).*

---

<b>Pratique centrée sur le client</b>	Une des valeurs sur laquelle repose l'exercice de l'ergothérapie. Elle se caractérise par le respect du client, la participation de celui-ci à la prise de décisions, la défense des besoins du client de même que la reconnaissance des connaissances et de l'expérience du client.
<b>Protocole de soins</b>	Ce terme vise tout plan de soins, cheminement clinique ou protocole qui a été élaboré et approuvé pour traiter un client.

---

## References

---

Christiansen, C. et C. Baum (1992). *Occupational therapy: Overcoming human performance deficits*. Thorofare, NJ : SLACK Incorporated.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *Guide du Code de déontologie*.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2011). *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada* (3<sup>e</sup> éd.).

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *Lignes directrices – Utilisation de matériel de surveillance lors d'évaluations*.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2008). *Normes de tenue des dossiers*.

Strong, S. (2003). *A systematic approach for a functional assessment process: Guidelines for use with injured workers*. Hamilton, ON : Functional Assessment Network, School of Rehabilitation Science, McMaster University.

Townsend, E.A. et H.J. Polatajko. (2013). *Enabling occupation II: Advancing an occupational therapy vision for health, well-being, & justice through occupation*. 2<sup>e</sup> éd. Ottawa, ON : CAOT Publications ACE.

20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8

Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173

[www.coto.org](http://www.coto.org)

Les renseignements contenus dans ce document appartiennent à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peuvent pas être reproduits, en tout ou en partie, sans une permission écrite.

© 2018, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Tous droits réservés.